Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

Mairie de Morzine
Direction des Finances
1, Place de l'Eglise - CS 20025
74110 MORZINE

Concession de service pour la gestion du service public de stationnement du parking aérien de la Carrière et du service associé de transport de personnes à Avoriaz

Contrat

Contrat et annexes transmis à la Préfecture, le ……

Contrat et annexes notifiés au Titulaire de la Délégation, le ……

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

Entre

La commune de Morzine, représentés par le maire de Morzine en exercice, Monsieur Fabien TROMBERT, en vertu des délibérations du conseil municipal de Morzine en date du 28 mai 2020.

Ci-après dénommée **le Délégant ou la Commune**

ET

La société TRANS AUTO PARCS 1800 immatriculée au RCS de THONON-LES-BAINS, ayant le SIRET n°325 806 610 00037, dument représentée par M. Jean-Paul CLOPPET, gérant et habilité à la signature.

Ci-après dénommée le **Délégataire ou le Concessionnaire**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 5
ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE 6
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DU DELEGANT 7
ARTICLE 4 : DROIT DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES 7
ARTICLE 5 : DROIT DE CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES 7
ARTICLE 6 : DROIT DE CONTROLE DES DOCUMENTS 8
ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT DES SERVICES CONCEDES 8
ARTICLE 8 : MISSIONS ET POUVOIRS DU DELEGATAIRE 9
ARTICLE 9 : POUVOIRS DE GESTION ET DE DIRECTION 10
ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS LIES A LA MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES 10
ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE 11
ARTICLE 12 : ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS 11
ARTICLE 13 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT ET DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER) 12
13.1 - Les investissements de Gros Entretien et Renouvellement sur les ouvrages et le matériel existants 12
13.2 - Les investissements en matière de nouveaux ouvrages / nouveaux équipement 13
13.3 - Modalités d'amortissement des investissements 14
ARTICLE 14 : EXECUTION DES SERVICES 14
ARTICLE 15 : CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC ET SAUVEGARDE DE LA SECURITE 14
ARTICLE 16 : OBLIGATIONS COMPTABLES 14
ARTICLE 17 : RAPPORTS A L'AUTORITE DELEGANTE 15
17.1 - Objet du rapport annuel 15
17.2 - Composition du rapport annuel pour l'exercice N/N+1 16
17.3 - Date de remise du rapport annuel 17
ARTICLE 18 : DISPOSITIF DE SUIVI DU CONTRAT, INFORMATION AU DELEGANT 18
18.1 – Obligation d'information du Délégant sur les dysfonctionnements 18
18.2 – Comité de suivi 18
ARTICLE 19 : POLITIQUE COMMERCIALE ET MARKETING 18
ARTICLE 20 : OBLIGATIONS FISCALES 18
ARTICLE 21 RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE 19
ARTICLE 22 CESSION DU CONTRAT 19
ARTICLE 23 : INVENTAIRE DES BIENS DE LA CONCESSION 20

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

ARTICLE 24 : UTILISATION DES BIENS POUR DES ACTIVITES EXTERNES AU SERVICE DELEGUE 21
ARTICLE 25 : REDEVANCE 21
25.1 - Définition de la redevance 21
25.2 - Redevance fixe 21
25.3 - Part variable de redevance 21
25.4 - Calendrier de versement des redevances 22
ARTICLE 26 : COUTS D'EXPLOITATION DES SERVICES 22
ARTICLE 27 : DOTATION AU FONDS POUR GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT 22
ARTICLE 28 : TARIFS 23
ARTICLE 29 : CLAUSE DE MODIFICATION ET REEXAMEN DU CONTRAT 23
ARTICLE 30 : PENALITES 25
30.1 – Cas et montants 25
30.2 - Paiement des pénalités 26
ARTICLE 31 : MISE EN REGIE PROVISOIRE 26
ARTICLE 32 : MODALITES DE FIN DU CONTRAT 26
32.1 - Généralités 26
32.2 - Sors des biens : 27
32.3 – Autres dispositions : 27
ARTICLE 33 : RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE 28
ARTICLE 34 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 29
ARTICLE 35 : RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 30
ARTICLE 36 : PAIEMENT DES INDEMNITES ET CREANCES 30
ARTICLE 37 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES 31
37.1 - Responsabilités 31
37.2 - Assurances 31
ARTICLE 38 : PROCEDURE DE CONCILIATION EN CAS DE LITIGES 32
ARTICLE 39 - CAUTION 32
ARTICLE 40 : NON VALIDITE PARTIELLE 32
ARTICLE 41 : ELECTION DE DOMICILE 33
LISTE DES ANNEXES 34

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 8 octobre 2010, Le Délégant a confié à la société « TRANS AUTO PARCS 1800 » l'exploitation et gestion du parc de stationnement aérien de la « Carrière » situé à 1 800 m d'altitude à l'entrée de la station d'Avoriaz, ainsi que celle du transport mécanisé de personnes associé à ce parc de stationnement. Ce afin de permettre aux clients d'assumer plus facilement la rupture de charge route-neige et de rejoindre leurs lieux de villégiatures ou d'activités se situant au sein de la station sans voiture d'Avoriaz.

Ce Contrat de Délégation de Services Publics (DSP) a été conclu le 21 décembre 2010 pour une durée de 12 ans, jusqu'au 21 décembre 2022.

La durée de ladite convention a été prorogée pour une durée de 5 mois par un avenant n°1, prévoyant une fin de contrat fixée au 22 mai 2023. Le contrat a à nouveau été prolongé dans le cadre du protocole de fin de contrat jusqu'à la prise d'effet de la nouvelle DSP, à intervenir au plus tard au 19/12/2023, tout en permettant de disposer de toutes les informations comptables nécessaires au lancement d'une nouvelle contractualisation.

Par ailleurs, par délibération en date du 19 mai 2023, le conseil municipal de Morzine a approuvé le principe du recours à la gestion déléguée de ces différents ouvrages de stationnement. La Commune a donc lancé une consultation et propose un contrat de concession de service public, régi par les articles L1121-1, L3100-1 à L3137-5, R3111-1 à R3135-10 du code de la commande publique et les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégataire se rémunèrera directement sur les recettes tirées de l'exploitation des activités de stationnement et de transport de personnes associé sur le périmètre délégué, et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention de délégation de service public

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

TITRE I - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE

La présente convention a pour objet la délégation du service public de l'exploitation de la gestion du parc de stationnement aérien de la « Carrière » situé à 1 800 m d'altitude à l'entrée de la station d'Avoriaz et celle du transport mécanisé de personnes associé à ce parc de stationnement pour permettre aux clients d'assumer plus facilement la rupture de charge route-neige et de rejoindre leurs lieux de villégiatures ou d'activités se situant au sein de la station sans voiture d'Avoriaz. Le service de transport s'entend comme un service à la demande de transport public routier urbain de personnes sur le territoire de la commune de Morzine-Avoriaz.

Le périmètre du service public de stationnement et de transport confié par le Délégant au titre du contrat est précisé en annexe 1.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée de **7 ans et 9,5 mois** à compter du 15/12/2023 jusqu'au 30/09/2031

sous réserve d'une application des dispositions des articles 33 à 35. La tacite reconduction est expressément exclue.

La non-reconduction de la convention à son terme n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

TITRE II -DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DELEGANTE

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DU DELEGANT

Le délégant :

- définit la politique générale concernant le stationnement et le transport public urbain et les conditions de mise en œuvre de l'intermodalité et autres modes de coopération avec les services de transports gérés par les autres autorités organisatrices urbaines ou non urbaines,
- arrête les modifications éventuelles des caractéristiques des services, après avoir consulté et recueilli, le cas échéant, les propositions du Délégataire notamment sur :
- les mesures à prendre et les services à offrir pour répondre aux besoins des populations concernées par ces services,
- les tarifs perçus auprès de la clientèle,
- contrôle la conformité de la gestion du Délégataire à la politique qu'elle a définie et obtient à cet effet du Délégataire les renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle,
- est informée chaque année par le Délégataire de la situation financière prévisionnelle concernant la gestion des services.

ARTICLE 4 : DROIT DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES

Le Délégant, dans le cadre de ses prérogatives concernant la définition et l'organisation des services, peut décider à sa seule initiative de toutes modifications relatives à la consistance des services en tenant compte des modalités d'exploitation. Ces modifications sont entérinées le cas échéant par avenant.

ARTICLE 5 : DROIT DE CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES

- Le Délégant se réserve le droit de procéder à tout moment, au contrôle de la conformité des caractéristiques des services, telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

  A cette fin, des vérifications pourront être opérées, par les personnes mandatées à cet effet par le Délégant.

- Le Délégant se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, par un expert agréé, au contrôle du bon état des installations et du matériel relatifs à l'exploitation objet des présentes.
  En cas de constat d'insuffisance d'entretien ou de non-conformité des installations ou du matériel roulant aux dispositions du présent contrat ou des prescriptions techniques définies par la loi, il peut mettre en demeure le Délégataire d'y remédier sans délai ; à défaut d'exécution, il fait assurer, aux frais du Délégataire, la remise en état des installations et du matériel. En outre, en cas d'insuffisance d'entretien ou de non-conformité avérée du matériel, le Délégant fera supporter les frais d'expertise au Délégataire.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

ARTICLE 6 : DROIT DE CONTROLE DES DOCUMENTS

En référence notamment aux dispositions de l'article R 2222-2 du CGCT prévoyant le contrôle des fonds engagés par la personne publique, et dans un souci de transparence voulu par la loi n° 93- 122 du 29 janvier 1993 modifiée, le Délégant se réserve le droit de prendre connaissance et de procéder à tout moment aux vérifications qu'elle jugera utiles de tout document technique ou comptable nécessaire au contrôle des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public objet du présent contrat. Elle doit pouvoir s'assurer en particulier de la réalité des dépenses effectuées dans le cadre de l'activité objet de la présente délégation et du montant des recettes encaissées par le Délégataire.

Au cas où le Délégataire est constitué par un groupement d'entreprises et/ou s'il a recours à la sous-traitance, les présentes dispositions valent pour chacun des membres du groupement et/ou pour chacun des sous-traitants

Ces opérations pourront être effectuées par toute personne mandatée à cet effet par le Délégant. En outre, en tant que de besoin, le Délégant se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, à un audit pour vérifier les comptes du Délégataire.

ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT DES SERVICES CONCEDES

Sauf cas d'urgence, le Délégant prend l'avis du Délégataire, avant toute décision de sa compétence relative à la circulation générale, au stationnement et au transport public urbain qui concernerait la station d'Avoriaz et à toute autre mesure pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement des services objet des présentes.

Le Délégataire est tenu informé des études relatives à l'organisation des déplacements, de leur avancement et de leurs résultats et peut, à sa demande ou à celle du Délégant, si rien ne s'y oppose, être associé aux travaux de l'organisme chargé de l'étude.

Le délégant mettra à disposition du délégataire deux logements de fonction annuel situé dans la station d'Avoriaz.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

TITRE III- DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

ARTICLE 8 : MISSIONS ET POUVOIRS DU DELEGATAIRE

GENERALITES

Le Délégataire se voit confier par le Délégant la délégation de l'exploitation et de la gestion des services de stationnements aériens et de transports publics associés visés à l'article 1 des présentes. Cette mission est entendue au sens large : il est responsable de l'organisation des moyens à mettre en œuvre pour exploiter ces services et il assure la commercialisation desdits services.

Sa mission doit être compatible avec les prérogatives du Délégant (définition de l'offre, politique tarifaire, contrôle technique et financier de l'exécution des services).

Le Délégataire gère les services de stationnement et de transport public associé dans le respect des règles fixées dans la présente convention et ses annexes, ainsi que des lois et règlements nationaux et européens et des principes essentiels du service public.

Il fournit les moyens humains nécessaires à l'exploitation des services conformément aux dispositions des articles 11 et 26 de la présente convention.

Il dispose de tous pouvoirs de gestion :

- pour exécuter les services qui lui sont confiés,
- pour mettre en place l'organisation et la structure nécessaires à l'exécution de ces services.

Il assure une mission de conseil et d'aide à la décision auprès du Délégant lorsqu'elle le sollicite, en particulier pour l'introduction de nouvelles technologies ou la mise en œuvre de nouvelles dessertes ou pour toute autre modification des services.

DETAIL DES MISSIONS CONFIEES

Le Délégataire prend à sa charge :

✓ ***En ce qui concerne le service de stationnement public :***

- L'exploitation et l'entretien du parc de stationnement aérien de 900 places, constitué de la plateforme du parking au lieu-dit « Montagne d'Avoriaz » cadastré au numéro B 717 (ex parcelles 723 et 724) d'une superficie 25 996 mètres carré,
- L'acquisition et le renouvellement des équipements de contrôle d'accès et de paiement des redevances de stationnement, ainsi que les logiciels nécessaires à leur exploitation.
- L'acquisition et le renouvellement des équipements d'information dynamique et de jalonnement permettant aux usagers d'être informés en temps réel des disponibilités de stationnement du parking, dès l'entrée sur le territoire de la Commune par les trois voies d'accès principales (Route des Gets, Route des Grandes Alpes, Route des Bois venants), ainsi que sur la route d'Avoriaz au lieu-dit de la Ferme de Serraussaix, et ce en concertation avec le gestionnaire des parkings publics de Morzine afin d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes.

✓ ***En ce qui concerne le service de transport :***

- L'acquisition et le renouvellement des matériels roulant et matériels embarqués, pour l'hiver et l'été conformément au plan de renouvellement annexé au à la présente convention. Il s'engage, dans le cadre d'un plan de renouvellement du parc, à mettre à disposition des véhicules, réserve comprise, dont l'âge moyen ne devra jamais être supérieur à 12 ans.
- L'acquisition et le renouvellement des logiciels nécessaires à l'exploitation.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

Le Délégant conserve à sa charge**, **concernant le service de transport :

- L'acquisition et l'entretien des poteaux d'arrêt et de l'affichage des documents d'information de la clientèle,
- Les équipements et l'entretien des quais d'accueil.

S'agissant des services qu'il sous-traite, le Délégataire s'engage à ce que les véhicules mis en service par ses sous-traitants permettent de respecter l'âge moyen maximum exigé au contrat.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DE GESTION ET DE DIRECTION

Le Délégataire dispose de tous les pouvoirs en ce qui concerne le choix et l'organisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il en supporte toutes les charges d'exploitation correspondantes.

La gestion du personnel de l'exploitation dépend du Délégataire, conformément aux lois, règlements et conventions en vigueur.

Le Délégataire fixe les rémunérations et avantages du personnel conformément aux usages de la profession.

Le Délégataire s'engage à respecter l'ensemble des règles en vigueur en matière de droit social, il doit être en mesure à tout moment de justifier du respect des dispositions applicables.

Le Délégataire met en œuvre un programme de formation pour son personnel de nature à améliorer la qualité du service offert à la clientèle. Il fait l'objet d'un compte rendu dans le rapport annuel d'activité avec un récapitulatif des dépenses consacrées à la formation.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS LIES A LA MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES

D'une façon générale, le Délégataire peut proposer au Délégant des modifications de la consistance des services ainsi que toute mesure susceptible d'améliorer la qualité de la prestation fournie à la clientèle. Le Délégataire doit obtenir l'accord préalable du Délégant pour réaliser les modifications ou mettre en œuvre les mesures proposées. Celles-ci sont entérinées par substitution de l'annexe correspondante, signée des parties.

Les projets de création ou de modification de services existants, qu'ils soient envisagés par le Délégant ou proposés par le Délégataire, pourront, à la demande du Délégant faire l'objet d'une étude prévisionnelle technique, commerciale et financière de la part du Délégataire et à charge financière du demandeur. Remise au Délégant, celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord.

L'exécution de la présente convention s'effectue dans un environnement soumis à des aléas. Par aléas, on entend des faits dont la cause est extérieure à l'exploitation et aux parties aux présentes et notamment tout incident d'exploitation lié à :

- des encombrements et blocages de circulation, des travaux de voirie de courte durée (3 jours) des manifestations sur la voie publique de toute nature nécessitant un détournement d'itinéraire,
- des accidents de véhicules par lesquels la responsabilité du Délégataire n'est pas engagée et incidences engendrées,
- des détériorations d'installations fixe ou autres actes de malveillance externe,
- des intempéries exceptionnelles et autres catastrophes naturelles.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

Le Délégataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences de ces aléas et maintenir la continuité du service public dans les conditions fixées à l'article 15.
Le Délégataire fournit dans le mois qui suit la survenance de ces aléas un rapport technique au Délégant ainsi qu'un récapitulatif annuel dans son compte rendu annuel d'activité.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, à laquelle le Délégataire devra se conformer en tout point :

- le Délégant doit être informée de toute sous-traitance et donner son accord préalablement à sa mise en œuvre, et ce, que le Délégataire envisage de sous-traiter de façon permanente ou occasionnelle toute ou partie des services qui font l'objet de la présente convention.
- La demande du Délégataire, qui doit être formulée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, indique la nature, l'importance, la durée et la date de début de la sous-traitance envisagée, les références du sous-traitant et les caractéristiques des moyens qu'il met en œuvre.
- Le Délégataire fournit au Délégant tout élément de nature à permettre à cette dernière d'apprécier les garanties techniques et financières et l'aptitude du sous-traitant à assurer les prestations sous-traitées.
- L'autorisation de sous-traitance est accordée pour une durée précisée au cas par cas et qui, en tout état de cause, ne peut dépasser la durée de la convention. A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande peut, le cas échéant, être formulée. Le Délégant se réserve la possibilité de procéder pour un motif d'intérêt général au retrait de l'autorisation de sous-traitance avant son expiration.
- Cet agrément est réputé accordé en cas d'absence de réponse du Délégant à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa saisine.

En cas d'urgence dûment justifiée, le Délégant pourra être informée de la sous-traitance au plus tard un jour après son début effectif.

Les contrats de sous-traitance conclus sont transmis au Délégant au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant celui de leur signature. Ils doivent spécifier notamment la nature détaillée des prestations qu'ils doivent effectuer et le montant détaillé des dépenses correspondantes.

La sous-traitance ne dispense aucunement le Délégataire de respecter l'ensemble de ses obligations, ce dernier restant entièrement responsable tant à l'égard du Délégant que des usagers de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en conformité avec la présente convention.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Le Délégataire est seul responsable de l'état du matériel et des installations qu'il apporte et des ouvrages confiés par le Délégant en vue de leur exploitation au titre des présentes. Il s'engage à en assurer le bon entretien et toutes les charges afférentes (entretien, maintenance, réparation). Les prestations réalisées au titre du présent article correspondent aux interventions prévues aux niveaux 1, 2 et 3 de la norme AFNOR NFX 60-010. Les interventions relatives aux niveaux 4 et 5 de la norme correspondent aux prestations de Gros Entretien Renouvellement (article 13.1 ci-après).

Le Délégant se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, par un expert agréé par les deux parties, au contrôle de l'état des biens. En cas d'insuffisance d'entretien, le Délégant peut mettre le Délégataire en demeure d'y remédier dans un délai fixé par l'expert. A défaut d'exécution, elle fait assurer aux frais et risques du Délégataire la remise en état des installations ou des matériels concernés, afin d'assurer les obligations du Délégataire.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

Si, du fait du Délégataire, la sécurité publique venait à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, le Délégant peut proposer aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques du Délégataire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

ARTICLE 13 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT ET DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER)

13.1 - Les investissements de Gros Entretien et Renouvellement sur les ouvrages et le matériel existants

Les investissements concernant le Gros Entretien et le Renouvellement (GER), qu'il s'agisse des travaux relevant du locataire ou du propriétaire au sens du code civil, seront à la charge du Délégataire, qu'il s'agisse des bâtiments ou de tout matériel nécessaire au fonctionnement du service.

Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et de même potentiel de performances.

Les interventions prises en compte au titre du Gros Entretien Renouvellement sont définies par les niveaux 4 et 5 de la norme AFNOR NFX 60-010.

Les interventions de GER prévues au titre du contrat sont définies dans le plan pluriannuel de GER établi par le Délégataire.

Etablissement et suivi du plan de GER

- Le plan prévisionnel pluriannuel de GER définit, ouvrage et par ouvrage et équipement par équipement, les opérations de renouvellement prévues pour chaque année du contrat, sur toute la durée du contrat, et les montants prévisionnels alloués (en valeur de l'année de remise des offres).
- Le tableau du plan de GER initial établi par le Délégataire lors de la passation du contrat est joint en annexe 2 à la présente convention.
- Le plan fait l'objet d'une mise à jour annuelle dans le cadre du rapport annuel. Le Délégant a 1 mois à compter de la communication du rapport pour formuler ses observations sur la grille mise à jour.
- Avant le remplacement éventuel d'un matériel important à l'occasion des travaux de gros entretien - renouvellement, le Délégataire est tenu d'aviser le Délégant afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment des éventuelles techniques, à substituer au matériel existant des matériels proposés par le Délégataire mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation. Lorsque le montant d'une intervention sera supérieur à 5000 euros Hors Taxes (fourniture et main d'œuvre), le Délégant sera préalablement informé.

Toute dépense de remplacement du matériel, ou de réparation, résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation sera à la charge du Délégataire. Elle ne sera en aucun cas prise en compte comme dépense de gros entretien - renouvellement. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le Délégataire et le Délégant.

Mise en œuvre et tenue du compte GER

Pour garantir au Délégant qu'il peut effectivement faire face à ses obligations relatives au gros entretien et au renouvellement des ouvrages et équipements, le Délégataire **ouvre et tient dans sa comptabilité un compte dit « Fonds de Gros Entretien et de Renouvellement ».**

Le « Fonds de Gros Entretien et de Renouvellement » est alimenté mensuellement selon les modalités financières fixées à l'article 27 du présent contrat, afin de faire face aux dépenses prévisionnelles inscrites au plan.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

Le Délégataire sera tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires même si leur coût excède le montant disponible du fonds de gros entretien et de renouvellement. Il pourra cependant se rembourser de la partie des dépenses qu'il aura ainsi payées sur les sommes affectées au fonds au titre des exercices ultérieurs.

Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le Délégataire rendra compte au Délégant de la situation du fonds de gros entretien et de renouvellement en donnant, notamment, la liste détaillée, avec leur montant, des dépenses qui lui auront été imputées pendant l'exercice et des sommes qui auront été portées à son crédit.

Faute d'observation dans le délai de deux mois à compter de sa réception, le Délégant sera réputé avoir donné son accord sur ce compte-rendu.

En cas de désaccord du Délégant, le Délégataire lui remettra un rapport motivé sur l'utilisation du fonds contesté dans un délai de quinze jours à compter de la notification du désaccord du Délégant.

Le compte GER devra être rémunéré.

Les rémunérations acquises sur ce compte sont la propriété du Délégant, et seront versées sur le compte GER. La rémunération sera définie en référence au taux Euribor 12 mois à sa valeur du 31 Décembre de l'année, et ne s'appliquera qu'en cas de taux positif. Le Délégataire fournit dans son rapport annuel le relevé lié à la rémunération du compte GER.

Si à l'expiration de la présente convention, le fonds de gros entretien et renouvellement présente un solde positif, ce solde pourra, à la diligence du Délégant :

- Soit servir à financer des travaux de renouvellement complémentaires à ceux prévus par le plan prévisionnel, si la Collectivité le juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'installation ;
- Soit venir en déduction de l'éventuelle VNC sur les biens de retour non amortis,
- Soit être restitué au Délégant.

Si, à l'expiration de la présente convention, le fonds de gros entretien et renouvellement présente un solde négatif, celui-ci est intégralement assumé par le Délégataire.

13.2 - Les investissements en matière de nouveaux ouvrages / nouveaux équipement

Les investissements à mettre en œuvre à minima par le Délégataire à ce titre sont les suivants :

- Equipements et dispositifs d'information en temps réel des disponibilités de stationnement, jalonnements et logiciels informatiques nécessaires,
- Et dispositif de réservation et paiement sur internet,

Ceci selon les objectifs fonctionnels décrits en annexe 3 du présent contrat.

Par ailleurs, le délégataire mettra en œuvre de sa propre initiative les investissements suivants :

- **RENOUVELLEMENT DU PARC DE CHENILLETTES**

Le récapitulatif du programme des investissements nouveaux envisagés par le Délégataire (en sus du plan de Gros Entretien Renouvellement), leur montant prévisionnel avec leur coût exprimé en € HT en valeur 2023, et leur cycle de financement associé, figure en annexe 6 au présent contrat, et est également décrit au sein du mémoire technique et financier (annexe 4 au contrat), à l'appui du Compte d'Exploitation Prévisionnel (Annexe 5 au contrat).

Modalités de validation des nouveaux investissements

Les investissements pour nouveaux ouvrages et équipements seront soumis à l'avis du **comité de suivi de la Concession** (tel que défini à l'article 18.2 ci-après) lors d'une réunion annuelle.

Le rôle du comité de suivi sera d'examiner les études produites ainsi que les choix techniques préalablement aux éventuelles autorisations administratives, précédant elles-mêmes toute passation de commande, et de

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

fournir un avis et des observations éventuelles que le Délégataire devra prendre en compte.

13.3 - Modalités d'amortissement des investissements

Les parties conviennent de la durée et des modalités d'amortissement :

- Droit d'entrée (biens de retour et biens de reprise) : cf modalités renseignées au sein de l'annexe 6 « Tableau des investissements »
- Matériel d'exploitation : barriérage, système de des investissements réalisés par le Concessionnaire et ce par nature et type d'équipements : paiement, système de contrôle / sécurité : 5 ans
- Matériel de signalétique / affichage : 2 ans
- Dispositif de réservation et paiement sur internet : 3 ans
- Autres matériels d'exploitation : en fonction du matériel
- Eventuels aménagements extérieurs : en fonction des aménagements
- Autres ouvrages : en fonction des réalisations

ARTICLE 14 : EXECUTION DES SERVICES

Le Délégataire est tenu d'exécuter les services selon les prescriptions de la présente convention, du cahier des charges et des annexes. Il en supporte toutes les charges, impôts et taxes, ainsi que des redevances auxquelles l'exploitation du service public pourrait donner lieu.

ARTICLE 15 : CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC ET SAUVEGARDE DE LA SECURITE

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances sauf cas de force majeure. En dehors de celles-ci et en cas de défaillance du Délégataire, ce dernier supporte toutes les dépenses engagées par le Délégant pour faire assurer provisoirement le service, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à son encontre.

En cas de grève de son personnel, le Délégataire informe sans délai le Délégant des préavis de grève qui sont préalablement déposés. Le Délégataire est tenu de mettre en place, à ses frais, un service minimum par tous moyens qu'il jugera utile. Dans ce cas, il tient informé le Délégant de la situation, de son évolution et des mesures prises pour mettre en place des services de substitution.

En cas d'interruption des services, l'incidence éventuelle sur les coûts d'exploitation et sur le niveau des recettes est arrêtée d'un commun accord entre les parties sur la base d'une analyse rétrospective des faits et de justificatifs fournis par le Délégataire dans un délai d'un mois à compter de la survenance dudit cas.

Si, du fait du Délégataire, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations et du matériel, le Délégant prend ou propose à l'autorité compétente de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, aux frais et risques du Délégataire, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à son encontre.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Dans la mesure où le Délégataire exerce d'autres activités que celles faisant l'objet de la présente convention, il doit tenir une comptabilité particulière, dite analytique, des opérations relatives aux activités objet de la convention. Cette comptabilité doit être conforme aux prescriptions du plan comptable applicable dans les activités déléguées (transports et stationnement) et permettre de présenter ses comptes sous la forme de

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

la grille de décomposition des coûts. L'exercice normal de gestion commence **le 1er mai de l'année N et se termine le 30 avril de l'année N+1.**

Dans le mois qui suit la signature de la présente convention, le Délégataire transmet copie du présent contrat à son expert-comptable et/ou commissaire aux comptes en lui demandant de mettre en œuvre les obligations du présent article. Ces experts lui attestent de la réception de la présente et adressent copie de l'attestation au Délégant. Par la même occasion, en tant que de besoin, ils préciseront toutes les clés de répartition qu'ils utiliseront pour ventiler les actifs et les dépenses spécifiques aux activités objet de la délégation. Si le Délégataire est un groupement d'entreprise, ces prescriptions et celles qui suivent valent pour chacune des entreprises constituant le groupement ainsi que, le cas échéant, pour leurs sous-traitants.

Conformément aux dispositions de l'article 1411-3 du CGCT, cette comptabilité doit être tenue à jour et être communiquée en annexe du compte rendu annuel d'activité transmis au Délégant, après avoir été certifiée par un commissaire aux comptes ou à défaut par un expert-comptable. La comptabilité analytique du Délégataire doit être calée sur la grille de décomposition. Cette dernière est jointe, dûment renseignée pour l'exercice écoulé, au compte rendu annuel d'activité.

Dans le cas où le défaut de transmission du compte rendu annuel persiste plus de trente jours calendaires après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse suivant la première mise en demeure, le Délégant appliquera les pénalités prévues par les présentes à l'article 30.

ARTICLE 17 : RAPPORTS A L'AUTORITE DELEGANTE

17.1 - Objet du rapport annuel

Le Délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation et une analyse de la qualité des ouvrages et des services. Ce rapport doit permettre au Délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition du Délégant, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Délégataire s'engage à fournir une présentation de son rapport qui soit identique tout au long de la durée de la Convention, sauf accord contraire de l'Autorité Délégante, y compris par une présentation de synthèse de type Powerpoint ou Impress de son rapport annuel rédigé.

Le Délégataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions de la Concession sont remplies, au regard des clauses de réexamen (article 29).

Une réunion annuelle de présentation par le Délégataire du rapport annuel définitif (portant sur exercice N/N+1, allant du 1er mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1) devant le Comité de suivi prévu à l'article 18.2 ci-après, sera organisée par l'Autorité Délégante, dans le mois d'octobre de l'année N+1. Le Délégataire est alors informé au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion de présentation.

Une réunion de présentation des premiers éléments provisoire des comptes et de l'activité de l'exercice N/N+1 (présentation des données provisoires d'activité (fréquentation, volume d'activité, recettes, ratios d'activités) par le délégataire au comité de suivi se tiendra en juin de l'année N+1. Cette réunion aura vocation à fournir de premiers enseignements et permettre de premières analyses sur l'exercice clôturé, sur la base des comptes arrêtés au 30 avril 2021, ce en anticipations des éléments définitifs remis dans le rapport annuel.

Le Délégataire est informé au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

17.2 - Composition du rapport annuel pour l'exercice N/N+1

Analyse de la qualité du service public

Elément développé en annexe 4 – Mémoire technique et financier

Compte-rendu technique, organisationnel et financier

Ce compte rendu a pour objet d'informer le Délégant de l'évolution technique, organisationnel et économique du contrat. A cet effet, il comprend les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation et les attestations d'assurance mises à jour annuellement. Il contient également les données financières/comptables et sur l'organisation/le personnel.

L'ensemble des données seront présentées en les décomposant par activité (et en consolidé).

Pièces comptables

Le rapport devra comporter les pièces comptables suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées pour l'exercice précédent au titre du contrat en cours.
- Les comptes complets de l'entreprise (compte de résultat et bilan)
- Le rapport du Commissaire aux Comptes
- Pour les entreprises présentant des frais de siège ou *management fees*, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions règlementées constitue une pièce obligatoire du rapport annuel remis au Concédant.
- Un tableau Excel de suivi financier de la délégation (compte de résultat et haut de bilan), comparant le compte d'exploitation prévisionnel initial ainsi que le bilan prévisionnel et le compte de résultat réalisé pour l'exercice objet du rapport (exercice portant sur l'année N/N+1),
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat, avec la fourniture du tableau Excel reconstituant la VNC inscrite au bilan actif-passif de la Concession présenté et le détail par type de bien. Le fichier présentera par ailleurs la VNC projetée par année jusqu'à la fin du contrat. Les données seront présentées en les décomposant **activité par activité (stationnement ; transport de personnes), et en consolidé.**
- Un état du compte provision de GER indiquant le solde de l'exercice précédent (N-1/N), la dotation provisionnée pour l'exercice N/N+1, les dépenses réelles de GER réalisées, le solde à l'issue de l'exercice N/N+1 ;
- Le plan prévisionnel de GER actualisé, détaillant les interventions et dépenses réalisées sur l'exercice N/N+1, ainsi que la liste réactualisée des interventions prévues pour l'exercice N+1/N+2, avec le planning et les coûts associés. Les données seront présentées en les décomposant activité par activité.
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement « courant », y compris au regard des normes environnementales et de sécurité. Les données seront présentées en les décomposant activité par activité.
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements structurants en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation, y compris relevé du compte bancaire dédié.
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public.
- La liste du personnel transférable

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

- Le tableau Excel précisant les synthèses mensuelles des fréquentations et recettes perçues par type de titre, et décomposées activité par activité
- La liste des contrats transférables avec lesdits contrats, y compris les crédits-baux
- La liasse fiscale complète.

Le Délégant se réserve un droit d'audit afin de mener tous les contrôles comptables qu'elle considère nécessaire et exige du preneur la mise à disposition de tous les documents nécessaires à cette clause d'audit qu'il est réputé accepter par la prise d'effet du présent contrat.

Le Délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, à toutes les réquisitions, les éléments suivants du journal d'exploitation :

- Indices de fréquentation journalière, activité par activité et en consolidé
- Indices financiers de fonctionnement.

Également, le Délégataire établira et transmettra un tableau de bord **mensuel** fournissant tous les éléments statistiques et les principaux ratios de fonctionnement des sites de stationnement.

Données organisationnelles

Dans cette partie du rapport, le Délégataire indique toute évolution relative à l'organisation et à la structuration l'équipe complète d'exploitation, ainsi que la mise jour des organigrammes, dont le nombre d'ETP affectés sur un poste ou un service, ainsi que des interlocuteurs directs de l'autorité organisatrice et de l'évolution de la sous-traitance. Cette évolution portera également sur les effectifs exclusivement affectés au service délégué et les agents affectés à temps partiel directement au service. Les données seront présentées en les décomposant activité par activité (et en consolidé)

Au cas échéant, en cas de management fees, la nouvelle convention règlementée applicable sera annexée ainsi qu'une note de synthèse sur l'explication de l'évolution et le contenu de la convention. Si ce sont les durées de la mise à disposition qui évoluent par rapport à l'offre, cette évolution sera à justifier sur pièces et argumenter afin que le concédant accepte ou non l'évolution des paramètres économiques qui en découlera, au cas échéant.

Le Délégataire présente un bilan de sa politique et dispositifs de formation / intégration du personnel.

De façon générale, toute évolution majeure du Délégataire dans son organisation et sa structuration initiale, notamment en cas de modification de la convention de groupement ou des statuts, fera l'objet d'un bilan dans le cadre du rapport annuel et d'une transmission des pièces mises à jour.

Suivi des activités externes au service délégué

Comme prévu à l'article 24 du contrat, les activités externes au service délégué seront retracées spécifiquement dans le rapport annuel du délégataire, lequel détaillera le cas échéant les types d'activités, les volumes d'activités réalisés (de manière quantitative) et recettes générées.

17.3 - Date de remise du rapport annuel

Le rapport définitif portant sur l'exercice de l'année N/N+1 (exercice allant du 1er mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1) est remis, dans le cadre des dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, **au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.** Le premier rapport annuel sera produit pour le 30 septembre 2024 et concernera l'exercice 2023/2024, sur la période entre le démarrage du contrat et le 30 avril 2024.

En cas de non-respect des dates de transmission, ou d'incomplétude du rapport, le Délégant sera susceptible d'appliquer les pénalités prévues à ce titre à l'article 30 ci-après.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

ARTICLE 18 : DISPOSITIF DE SUIVI DU CONTRAT, INFORMATION AU DELEGANT

18.1 – Obligation d'information du Délégant sur les dysfonctionnements

Le Délégataire s'engage à informer le Délégant, sous 24 heures, de tout dysfonctionnement de son fait ou non, constaté, ayant eu une incidence significative auprès de la clientèle (retards importants ou répétés, services non effectués, ...). Une recherche des causes est entreprise par le Délégataire. A sa demande, un compte rendu écrit est transmis au Délégant dans un délai maximum d'une semaine.

Concernant spécifiquement les systèmes d'information en temps réel et les dispositifs de réservation et paiement sur internet, l'information du Délégant **devra être immédiate**, dès constatation du dysfonctionnement.

18.2 – Comité de suivi

Un comité de suivi de la DSP, constitués d'élus et de représentants des services de la Collectivité, ainsi que de représentants du Délégataire, sera instauré par le Délégant. Le comité de suivi se réunira chaque année notamment :

- En juin de l'année N+1 pour la présentation des résultats provisoires d'activité de l'exercice N/N+1, tel que mentionné à l'article 17.1 ci-avant
- En octobre de l'année N+1 pour la présentation du rapport annuel définitif de l'exercice N/N+1, tel que mentionné à l'article 17.1 ci-avant
- En novembre de l'année N+1, pour retour d'analyses et observations sur le rapport par le Délégant, et échange sur les mesures correctives à envisager pour les exercices suivants N+1/N. Seront notamment abordés les résultats, les dysfonctionnements relevés, les conclusions des études, ainsi que les plaintes ou réclamations de la clientèle reçues à l'entreprise ou par le Délégant et ce, dans un souci commun d'amélioration du service rendu.

ARTICLE 19 : POLITIQUE COMMERCIALE ET MARKETING

Le Délégataire a la maîtrise de la politique commerciale tel que décrit dans son mémoire technique et financier. La coordination entre la politique commerciale et marketing du délégant et la politique commerciale et marketing de la station fera l'objet d'échange notamment dans le cadre du Comité de suivi.

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS FISCALES

Le Délégataire doit effectuer toutes opérations auprès de l'administration compétente et notamment :

- établir et signer les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée relative à l'exploitation des services,
- payer les taxes dues au titre de son activité et de l'exploitation des services,
- introduire toute demande ou réclamation relative aux opérations mentionnées ci-dessus auprès de l'administration compétente.

Il fournit chaque année en annexe du compte rendu annuel une copie certifiée conforme des certificats attestant qu'il a acquitté ses impôts et charges sociales (modèle CERFA DC7).

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

ARTICLE 21 RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

Le présent contrat confie au Délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire doit prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- Assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- Respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- Interdiction de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitement de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respect de la liberté de conscience et de la dignité de ces personnes.

Le Délégataire communique au Déléguant les mesures qu'il met en œuvre pour :

- Informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- Remédier aux éventuels manquements.

ARTICLE 22 CESSION DU CONTRAT

Toute cession totale ou partielle du présent contrat, tout changement de Délégataire ne peut avoir lieu qu'à la suite d'opération de restructuration du capital du Délégataire initial induisant une modification du contrôle de la société. La cession de contrat ne peut légalement intervenir qu'avec l'autorisation du Délégant préalablement à la modification du capital de la société et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

TITRE IV - REGIME FINANCIER

ARTICLE 23 : INVENTAIRE DES BIENS DE LA CONCESSION

Le Délégant met à la disposition du Délégataire, qui en a l'utilisation et la garde, les biens qui figurent à l'annexe 7 à la présente convention. Elle en garde la propriété. Ces biens seront remis au Délégant en bon état de fonctionnement à l'issue du contrat.

L'annexe 7 est jointe à la présente convention dès son établissement.

Au démarrage du contrat, les biens de la concession feront l'objet d'un inventaire contradictoire initial en présence des deux parties. L'inventaire initial est complété par les observations et réserves des parties au plus tard dans le mois suivant la signature du présent contrat. Une fois signé par les deux parties, l'inventaire initial se substituera à l'annexe 7. En l'absence de demande de constat contradictoire, le Délégataire est réputé accepter l'ensemble des biens qui lui auront été remis en l'état.

L'inventaire a pour objet de dresser à la date de début d'exploitation jusqu'à la fin du contrat, la liste des locaux et équipements qui constituent le patrimoine du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

- **L'inventaire A** comportera la liste des biens de retour, c'est-à-dire les biens nécessaires à l'exploitation du service public, qui feront retour gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ou à leur Valeur Nette Comptable si celle-ci est non-nulle. L'inventaire A regroupe les biens meubles - immeubles ou immatériels (par exemple les études).
- **L'inventaire B** portera sur les biens de reprise, c'est-à-dire les biens utiles à l'exploitation du service public et qui pourront, au choix de la Commune, faire l'objet d'une reprise en fin de contrat à leur valeur nette comptable.

L'inventaire mentionne ceux de ces biens qui ont été financés au moyen d'emprunts garantis le cas échéant par le Délégant. L'inventaire devra présenter, lorsque des composants sont amortis sur des durées différentes, le détail par composant et par ouvrage. Par ailleurs, dans le cas où des biens de retour ou de reprise ont été financés par une location longue durée ou un crédit-bail en cours à la fin du contrat, le Délégataire prendra à sa charge l'intégralité des frais liés à la résiliation de la location et au rachat en pleine propriété du bien par la commune.

La valeur initiale des biens de retour, constituant le droit d'entrée (détail à l'annexe 7) mis à la charge du preneur, est d'un montant de 499 885 € HT.

<u>Mise à jour annuelle de l'inventaire</u>

Annuellement, cet inventaire est mis à jour avec le coût d'investissement, l'état, la date de mise en œuvre, la valeur comptable, la durée d'amortissement, les montants et fréquences d'entretien à prévoir sur la durée du contrat. La mise à jour de l'inventaire tient compte :

- Des nouveaux matériels et biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué
- Des évolutions significatives concernant les matériels ou biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Des matériels ou biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- La proposition d'insertion dans l'inventaire des matériels ou biens qui seront considérés comme biens de reprise
- Pour les travaux réalisés en cours d'exécution du contrat, le procès-verbal de réception des travaux concernés sera joint à cet inventaire.

L'état de mise à jour de l'inventaire **est communiqué au Délégant une fois par an lors de la remise du rapport annuel,** au format Excel.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

A réception du rapport annuel intégrant la mise à jour de l'inventaire, le Délégant peut :

- Solliciter le Délégataire afin d'apporter toute explication sur le document présenté, dont la présentation de factures ;
- Prescrire toute modification de cet inventaire dans un délai déterminé par elle ;
- Refuser la mise à jour de l'inventaire et par voie de conséquence le rapport annuel du Délégataire.

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire, dans les conditions et les délais fixés par la collectivité, peut donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

ARTICLE 24 : UTILISATION DES BIENS POUR DES ACTIVITES EXTERNES AU SERVICE DELEGUE

L'utilisation de tous moyens affectés à l'exercice des prestations de la présente convention pour des activités autres que le service de stationnement ou le service de transport public de personnes, devra faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité, et devra faire l'objet d'une rétribution à la collectivité dont les modalités seront fixées entre le Délégant et le Délégataire. Le candidat propose un montant de 1 000 euros.

Le suivi de ces activités externes au service délégué **sera retracé dans le rapport annuel du délégataire**, lequel détaillera le cas échéant les types d'activités, les volumes d'activités réalisés (de manière quantitative) et recettes générées.

Tout manquement aux obligations nées du présent article sera considéré comme une faute d'une particulière gravité, de nature à justifier la résiliation du présent contrat, aux torts exclusifs du délégataire.

ARTICLE 25 : REDEVANCE

25.1 - Définition de la redevance

Le Délégataire est tenu de verser au Délégant une redevance. Le montant de la redevance due par le Délégataire est fixé par le présent contrat. Cette redevance tient compte des biens mis à disposition par le Délégant au Délégataire pour mener à bien les missions relevant du présent contrat.

Le Délégataire versera chaque année au Délégant une redevance fixe, ainsi qu'une part variable tel que défini au sein du présent article.

Ces redevances sont exprimées en euros (€) Hors Taxes. Ce sont donc des charges fixes pour le concessionnaire, dues quelles que soient les conditions de l'exercice.

25.2 - Redevance fixe

Une partie fixe annuelle d'un montant de **15 000 € HT,** indexée annuellement sur la base de la moyenne de l'évolution (%) des tarifs de stationnement horaire du parc objet du présent contrat et en exploitation au 1er janvier de l'exercice considéré, sera versée à la Commune.

25.3 - Part variable de redevance

Une part variable de redevance sera versée chaque année, d'un montant fixé à hauteur de **2%** du montant du chiffre d'affaires HT de l'exercice (de l'ensemble du service stationnement + transports publics).

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

25.4 - Calendrier de versement des redevances

Les redevances seront versées selon le calendrier et les principes définis ci-après :

- Transmission des données relatives au CA réalisée sur l'exercice N/N+1 : le 30 septembre de l'année N+1
- Règlement de la redevance sous un délai de 30 jours à compter de la notification du titre de recette par le Délégant

Le délégataire produira et transmettra à l'occasion de chaque versement un Etat détaillé de versement de la redevance.

ARTICLE 26 : COUTS D'EXPLOITATION DES SERVICES

Le Délégataire supporte l'ensemble des coûts d'exploitation des services, objet de la présente convention, à savoir notamment :

- L'ensemble des charges de personnel de toute nature sur la base d'un horaire théorique de travail de 35 heures hebdomadaires,
- Les frais de formation du personnel,
- L'entretien des biens nécessaires à l'exploitation financés par lui-même ou mis à disposition par le Délégant,
- L'information et la politique de communication,
- Les frais généraux, les frais financiers ainsi que l'ensemble des impôts et taxes relatifs à l'exploitation,
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des biens et installations.

Si une augmentation ou une réduction de charges d'exploitation dues à des modifications fiscales, légales ou réglementaires entraînant une modification des conditions économiques de l'exécution du contrat, alors elle est selon le cas restituée au Délégant ou compensée par elle selon des modalités à définir d'un commun accord au vu de justificatifs que doit produire le Délégataire et selon les conditions de leur obtention effective.

ARTICLE 27 : DOTATION AU FONDS POUR GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Dans le cadre de la rémunération tirée du service, le Délégataire assure une dotation mensuelle au fonds destiné à assurer le financement des travaux de gros entretien et renouvellement réalisés dans les conditions définies à l'article 13.1 du présent contrat. Cette dotation, basée sur le plan de GER joint en annexe 2 au présent contrat, est précisée par le Délégataire au sein de l'annexe 4 à la présente convention (Mémoire technique et financier), et est établie en valeur du mois de démarrage du présent contrat

Cette dotation annuelle, non actualisable, est révisable annuellement selon les dispositions suivantes :

La dotation est révisée chaque année à date anniversaire du début du contrat, par application du coefficient d'augmentation fixe de 4%.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

ARTICLE 28 : TARIFS

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes résultant du prix payé par ces derniers en contrepartie du service de stationnement et de transports qui leur est offert et qui est établi sur la base des tarifs applicables. Le Délégataire est propriétaire des recettes ainsi perçues.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la grille tarifaire applicable par le Délégataire est précisée en annexe 8.

Le Délégant arrête la politique tarifaire sur la base des propositions du Délégataire. Les réductions à caractère commercial relèvent a priori du Délégataire, les réductions à caractère social sont décidées par le Délégant.

Le Délégataire a l'obligation d'exécuter les décisions du Délégant immédiatement, sous la seule réserve du délai nécessaire à la bonne information de la clientèle sur des nouveaux tarifs.

Chaque année, avant le 15 septembre de l'année N, le Délégataire soumet à homologation du Délégant une ou des propositions de tarifs pour que les nouveaux tarifs soient applicables à compter du 1er décembre de l'année N. Cette proposition tarifaire sera transmise par le délégataire conjointement au service des finances et au service en charge des mobilités de la collectivité, pour examen.

A défaut de réponse ou observation de la part du Délégant au 15 octobre, cela vaudra acceptation tacite.

Par ailleurs, le Délégataire peut accorder des réductions tarifaires à caractère temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. Le projet doit être transmis par le délégataire conjointement au service des finances et au service en charge des mobilités de la collectivité un mois avant la mise en application souhaitée.

A défaut de réponse ou observation de la part du Délégant sous 15 jours à compter de la réception de la demande, cela vaudra acceptation tacite.

Le Délégataire est chargé de la gestion de la billetterie et en supporte le coût de fabrication.

ARTICLE 29 : CLAUSE DE MODIFICATION ET REEXAMEN DU CONTRAT

De manière générale, dans le cadre de l'exécution du contrat, toute modification doit respecter l'article L.3135-1 du Code de la commande publique combiné aux articles R. 3135-1 et suivants. Ainsi, les Parties ne peuvent recourir aux avenants, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, que dans certaines hypothèses limitativement énumérées par ces dispositions.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

Les hypothèses dans lesquelles les Parties pourront être amenées à réexaminer ensemble les conditions contractuelles sans nouvelle procédure de mise en concurrence sont les suivantes :

- En cas de modification des paramètres financiers du contrat (modification de la tarification sur laquelle repose le compte d'exploitation prévisionnel au travers, montant de la redevance …) dans une proportion n'excédant pas 20% du chiffre d'affaires et/ou du résultat par rapport au chiffre d'affaires et/ou résultat indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat ;
- En cas de variation du chiffre d'affaires pris sur la moyenne des deux dernières saisons, de plus de 10% ou de plus de -5% par rapport au chiffre d'affaires prévu dans le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) annexé au présent contrat (annexe n°5) ;
- En cas d'extension du périmètre de la délégation s'agissant du stationnement public sur la station d'Avoriaz, liée à des projets d'aménagement envisagés par la collectivité, et notamment le réaménagement du parking de Serraussaix, ou encore la réalisation des écuries d'Avoriaz (actuellement en cours d'études préalables).

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

- En cas de modifications législatives, réglementaires ou fiscales ayant une incidence financière notable sur l'équilibre économique du contrat

Les parties conviennent de se rapprocher, en cas d'urgence sous quinzaine, pour procéder à ce ré-éxamen.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

TITRE V – SANCTIONS, RESILIATION, DECHEANCE ET EXPIRATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 30 : PENALITES

30.1 – Cas et montants

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par le Délégant. Les sanctions décrites peuvent se cumuler à des sanctions résolutoires et d'éventuels dommages et intérêts le cas échéant.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités pourront être prononcées au profit du Délégant dans les cas suivants :

- Défaut de production et présentation du rapport annuel à la date contractuelle : 150 € par jour ouvré de retard (sans mise ne demeure préalable).
- Défaut de production et présentation inventaires A et B dans le rapport annuel : 150 € par jour ouvré de retard (sans mise en demeure préalable).
- Non remise en état du système d'information d'occupation des parkings en temps réel mis en œuvre par le délégataire, ou du système de réservation sur internet :
  - 300 € par jour calendaire de dysfonctionnement au-delà des 2 premiers jours de dysfonctionnement jusqu'au 5e jour.
  - 600 € par jour calendaire de dysfonctionnement au-delà du 5e jour de dysfonctionnement.
- Dans l'hypothèse d'une fin de contrat (article 32-1 ci-après) :
  - Non-respect du délai de 60 jours pour fournir tous documents de nature à permettre à la collectivité l'établissement d'un nouveau contrat et ses annexes dans le respect des principes de l'égalité de traitement des concurrents, dont une situation comptable permettant de déterminer la valeur des biens, des stocks et ainsi que la liste des contrats transférables : 500 € par jour ouvré de retard (sans mise en demeure préalable).
  - Non-respect du délai de 15 jours, pour fournir l'ensemble des documents permettant les transferts de personnels au titre de l'article L.1224-1 du code du travail, ainsi que la liste actualisée du personnel transférable et toute pièce utile, incluant la masse salariale et les provisions associées à la gestion RH : 500 € par jour ouvré de retard (sans mise en demeure préalable).
- En cas de retard de transmission des données relatives au CA réalisée sur l'exercice N/N+1 au 30 septembre de l'année N+1 : 150 € par jour ouvré de retard
- En cas de retard dans le règlement de la redevance selon le délai imparti au présent contrat :
  - Pour un retard entre 15 et 30 jours : majoration de 5% de la redevance due
  - Pour un retard au-delà de 30 jours : majoration de 25% de la redevance due.

Le Délégataire est avisé de l'application d'une pénalité par courrier postal LRAR ou par courrier électronique dont il sera accusé réception.

Le Délégataire pourra être exonéré des pénalités s'il démontre que le fait générateur du manquement n'est pas de son fait.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

30.2 - Paiement des pénalités

Les pénalités sont acquittées par le Délégataire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

A défaut de paiement, un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, sans excéder les limites prévues par la loi, sera appliqué à la somme et ce, sans formalité préalable, et sans empêcher la mise en œuvre des moyens de poursuites du comptable public assignataire de la commune de Morzine, pour recouvrer le titre. La pénalité de retard est calculée au prorata temporis.

ARTICLE 31 : MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, le Délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire et notamment décider la mise en régie provisoire.

Sauf urgence impérieuse, la mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée par LRAR de se conformer aux stipulations légales et contractuelles. En l'absence de réponse à la mise en demeure dans un délai de trois (3) jours calendaires à compter de sa réception, le Délégant procède à la mise en régie provisoire du service. En cas d'urgence impérieuse, et notamment en cas de de mise en danger des personnes, le Délégant est habilité à intervenir immédiatement sans mise en demeure préalable.

Le Délégant prend alors possession de tout le matériel, des ouvrages indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements du délégataire et continue le service aux frais, risques et périls de celui-ci. La régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Pendant toute la durée de la régie, le Délégataire n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exploitation normale avait été faite par l'exploitant, les excédents de dépenses seront à la charge du Délégataire.

En cas de reprise de l'exploitation par ce dernier, ces excédents seront déduits des premières rémunérations afférentes à la poursuite de l'exploitation jusqu'au remboursement de ces excédents.

ARTICLE 32 : MODALITES DE FIN DU CONTRAT

32.1 - Généralités

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé du contrat ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de déchéance du Délégataire dans les cas prévus par le présent contrat ;
- Pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois ;
- Dans le cas où le Délégataire est placé dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner fixés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 du Code de la commande publique ou tout texte ayant vocation à s'y substituer ;
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif

Dans l'hypothèse d'une fin de contrat, quelle qu'en soit la cause et qu'il s'agisse de la fin de contrat à la date prévue ou anticipée, le Délégataire s'engage à :

- Fournir dans un délai de 60 jours tous documents de nature à permettre à la collectivité l'établissement d'un nouveau contrat et ses annexes dans le respect des principes de l'égalité de traitement des concurrents, dont une situation comptable permettant de déterminer la valeur des biens, des stocks et ainsi que la liste des contrats transférables

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

- Fournir l'ensemble des documents permettant les transferts de personnels au titre de l'article L.1224-1 du code du travail, ainsi que la liste actualisée du personnel transférable et toute pièce utile, dans un délai de 15 jours, incluant la masse salariale et les provisions associées à la gestion RH

32.2 - Sors des biens :

- Les biens de retour mis à la disposition du Délégataire par le Délégant ou constitués au cours de l'exécution du présent contrat (biens figurant à l'inventaire A annexé à la présente convention selon les dispositions de l'article 23 ci-avant, et actualisé avec les biens de retour constitués au cours du contrat) font retour gratuitement, ou à leur valeur nette comptable si celle-ci est non nulle, à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge.
- Les biens de reprise du Délégataire (lesquels figurent à l'inventaire B annexé à la présente convention selon les dispositions de l'article 23 ci-avant, et actualisé) sont proposés par celui-ci au Délégant qui peut décider de les reprendre. Dans ce cas et sous réserve de leur bon état d'entretien, ces biens sont repris à leur valeur comptable résiduelle, majorée des taxes en vigueur.

En cas de fin anticipée (avec biens de retour encore en cours de financement) :

Pour les biens qui auraient été financés par emprunt, le Délégant a la possibilité, avec l'accord des organismes prêteurs, de se substituer directement ou indirectement au Délégataire dans les charges et obligations des contrats concernés, auquel cas la cession serait réalisée sous déduction du montant des engagements repris.

Pour les biens qui seraient financés en totalité ou en partie par crédit-bail ou location financière, le Délégant dispose du choix suivant :

- soit reprendre auprès des organismes financiers lesdits biens à leur valeur résiduelle figurant aux contrats de financements, majorée, sauf en cas de résiliation pour faute (article 33 ci-après), des surcoûts éventuels de résiliation anticipée desdits contrats,
- soit, avec l'accord desdits organismes, se substituer directement ou indirectement au Délégataire dans les charges et obligations de contrats concernés et notamment pour le paiement des loyers correspondants.

Dans les deux cas, le Délégant doit informer les organismes concernés de la notification du terme de la convention au Délégataire.

Dans la mesure où le Délégant déciderait de ne pas mettre en œuvre ces dispositions, le Délégataire peut reprendre les biens auprès des organismes financiers à leur valeur résiduelle figurant aux contrats de financement. Sauf en cas de résiliation pour faute (article 33 ci-après), le Délégant indemnise le Délégataire du préjudice en résultant pour lui le cas échéant, en procédant, à titre de substitution et en sus du versement au Délégataire du prix d'achat à la valeur comptable résiduelle des biens, au versement d'une indemnité couvrant sur justification les surcoûts relatifs à la résiliation anticipée par le Délégataire, des contrats d'emprunts, de crédit-bail ou de location financière correspondant aux biens repris.

En dernier lieu, au terme normal ou anticipé de la convention, les biens achetés neufs par le Délégataire dans le cadre du présent contrat et totalement amortis font retour gratuitement au Délégant.

32.3 – Autres dispositions :

- Le Délégant reprend l'ensemble du personnel du Délégataire affecté à l'exploitation des services objet des présentes à travers leur contrat de travail en cours au jour de la résiliation dans les conditions de l'article L. 122-12 du Code du travail dès lors que les dispositions de cet article trouvent à s'appliquer.

  Le Délégant doit couvrir le Délégataire de l'ensemble des coûts qui pourraient être induits par la cessation de la convention, en particulier de licenciement, du fait de l'impossibilité de remploi

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

des personnels en cause au sein de son établissement, en cas de non-application partielle ou totale de l'engagement ci-dessus pour quelque raison que ce soit.

- Sous réserve d'un inventaire préalable des contrats concernés, le Délégant est subrogé au Délégataire dans tous ses droits et obligations envers les tiers, relatifs à l'exécution des services sous convention.
- Avant la cessation du contrat, qu'elle soit anticipée ou non, le Délégataire s'engage à fournir au Délégant l'ensemble des documents lui permettant de lancer une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence et ainsi de préparer, dans les meilleures conditions, la future gestion des équipements. Le Délégataire est par ailleurs tenu de fournir une liste du personnel à jour mentionnant les informations suivantes :
  - L'age
  - L'ancienneté
  - Le niveau de qualification professionnelle
  - La tâche assurée
  - La durée de travail
  - Le type de contrat (CDD, CDI…)
  - Le montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises)

  Cette liste, rendue anonyme par le Délégant, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

ARTICLE 33 : RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE

Le Délégant peut prononcer la déchéance du Délégataire des droits résultant du présent contrat, en cas de manquements graves et répétés et non remédiés du Délégataire à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat et notamment dans les cas suivants :

- absence de prise en charge des installations du service délégué à la date de notification du contrat,
- fonctionnement des équipements mettant en péril la sécurité des personnes et des biens,
- absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'article 37.2 du présent contrat (Obligation d'Assurances),
- impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses missions, après une mise en régie supérieure à 30 jours, dans les conditions de l'article dédié (« Mise en régie provisoire »),
- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention, et notamment si le service vient à être interrompu totalement pendant plus de quatre (4) jours, cas de force majeure ou de grève exceptés, ou si du fait du Délégataire, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel,
- en cas de dissolution ou de mise en règlement judiciaire du Délégataire,
- en cas de cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans l'autorisation du Délégant,
- en cas de changement de majorité dans la composition du capital du Délégataire de nature à compromettre la bonne exécution en particulier par la création d'un risque de conflit d'intérêt, sans que le Délégant n'ait été informée et n'ait donné son accord préalable,
- dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégataire compromettrait l'intérêt général,
- En cas de manquement aux obligations nées de l'article 24 du présent contrat,

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

- En cas de non-paiement de la redevance annuelle au-delà d'un délai fixé dans la mise en demeure de la collectivité, faisant suite à un retard de paiement ayant donné lieu à la majoration de 25% du montant de la redevance visée à l'article 30.

Lorsque le Délégant considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Délégataire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégataire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant. Si à l'expiration de ce délai de 30 jours, le Délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Délégant peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du Délégataire.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou, de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. A l'issue du délai accordé, un courrier est adressé au Délégataire pour lui notifier la décision du Délégant.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers et / ou les personnels constitue une situation d'urgence.

Le Délégant sera, en cas de résiliation pour faute du Délégataire, en outre indemnisé de l'intégralité des préjudices subis par lui au titre de la faute commise par le Délégataire.

Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation ne sera due par l'autorité délégante au Délégataire.

En cas de déchéance, le Délégant versera au Délégataire une indemnité correspondant à :

- la valeur nette comptable des biens de retour issus du dernier rapport du Délégataire et figurant à son bilan lors de la clôture du dernier exercice comptable, augmentée des immobilisations concernant des biens de retour et créées entre la dernière clôture comptable et la date de fin de contrat. Cette indemnité, soumise au régime de l'universalité de biens au sens de l'article 257bis du Code général des Impôts, n'est pas soumise à TVA.

- sur exercice de la faculté de rachat de la collectivité, la valeur comptable des biens de reprise, stocks et approvisionnement, dont la liste sera établie contradictoirement entre Déléguant et Délégataire, et inscrite au bilan de la société à la date de fin du contrat. Cette indemnité sera majorée du taux de TVA en vigueur à la date de fin de contrat

- Tout frais de transfert de crédits-baux, d'autre contrat transférable ou d'emprunts sera à la charge du Délégataire déchu.

ARTICLE 34 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Délégant peut, à tout moment, par délibération de son organe délibérant, résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, il en avertira le Délégataire au moins 6 (six) mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif invoqué à l'appui de ladite résiliation. Le fait générateur sera la production d'une situation comptable intermédiaire certifiée par le Commissaire aux Comptes du Délégataire, avec fourniture de la plaquette comptable complète (compte de résultat et bilan).

Dans ce cas, le Délégataire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation, incluant le manque à gagner et les pertes subies correspondant à :

- la valeur nette comptable des biens de retour issus du dernier rapport du Délégataire et figurant à son bilan lors de la clôture du dernier exercice comptable, augmentée des immobilisations concernant des biens de retour et créées entre la dernière clôture comptable et la date de fin de contrat. Cette indemnité, soumise au régime de l'universalité de biens au sens de l'article 257bis du Code général des Impôts, n'est pas soumise à TVA.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

- la valeur comptable des biens de reprise, stocks et approvisionnement, dont la liste sera établie contradictoirement entre Déléguant et Délégataire, et inscrite au bilan de la société à la date de fin du contrat. Cette indemnité sera majorée du taux de TVA en vigueur à la date de fin de contrat.
- une indemnité de manque à gagner correspondant à la moyenne de l'EBE du compte de résultat de la délégation sur les 5 derniers exercices, retraité de la meilleure et de la moins bonne année. Le résultat est multiplié par le nombre d'années restantes jusqu'à l'échéance du contrat puis diminué des deux indemnités précédentes, ainsi que du montant total des crédits-baux ainsi que intérêts des emprunts éventuellement repris par la collectivité, justifiés par les tableaux d'amortissement correspondants.

Une résiliation pour cas de force majeure, en cas d'impossibilité extérieure aux parties d'exploiter pendant plus d'un exercice comptable, s'apparente aux conditions d'une résiliation pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 35 : RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Les parties peuvent convenir de mettre fin au présent contrat d'un commun accord.

Les modalités notamment financières de la résiliation sont arrêtées conjointement par les parties, ou, à la demande de deux parties, par l'expert indépendant, désigné conformément aux stipulations de l'article 38 du présent contrat (Clause de règlement des litiges).

Le protocole alors établi entre les parties constituera, sous réserve de son exécution conforme à ses stipulations, une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

ARTICLE 36 : PAIEMENT DES INDEMNITES ET CREANCES

Le montant de l'ensemble des indemnités et créances dues en application du présent contrat sont payables dans les soixante jours de la date d'effet de la résiliation combinée à la complétude des documents nécessaires à ce paiement.

Le retard de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2% à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

TITRE VI - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

37.1 - Responsabilités

Le Délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service public de stationnement confié. Il l'exploite à ses risques et périls et conformément aux dispositions du présent contrat. Le Délégant conserve néanmoins le contrôle sur son service public et pourra en ce sens exiger la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégataire est ainsi responsable, tant vis-à-vis du Délégant que des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement des services qui lui sont confiés dans le cadre du présent contrat.

La responsabilité du Délégataire couvre notamment :

- L'indemnisation des dommages corporels et matériel susceptibles d'être causés par l'exploitation du service délégué ;
- L'indemnisation des dommages qui résulteraient de l'interruption de la continuité des services ou du non-respect des dispositions contractuelles. En cas d'interruption dans la continuité du service public, le Délégataire doit tout mettre en œuvre et intervenir rapidement pour rétablir le fonctionnement normal du service.

37.2 - Assurances

Le Délégataire est tenu de souscrire auprès de compagnies notoirement solvables de conclure les polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- Assurance de dommages aux biens : le Délégataire est tenu de souscrire une police de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par le Délégant contre tout risque d'atteinte ou de destruction par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machine, autres évènements, catastrophes naturelles, le recours de voisins et des tiers. Le Délégataire est seul responsable vis à vis des tiers.

Le montant des garanties souscrites ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Le Délégataire doit en particulier être assuré conformément à la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (loi BADINTER), tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et conformément à l'article L 211-1 du Code des assurances, qui découle de ladite loi.

Les polices d'assurance du Délégataire doivent prévoir que les compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre le Délégant et ses assureurs éventuels, le cas de malveillance excepté, pour tous les dommages et dégâts causés à l'occasion de l'exécution de la convention.

Il doit être prévu dans le ou les contrats souscrits par le Délégataire que : les compagnies d'assurance ont eu communication des termes spécifiques de la convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties,

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

Le Délégataire procédera chaque année en tant que de besoin à une réactualisation des garanties. Il fournira, dans le compte rendu annuel visé à l'article 17 de la présente convention, une attestation émanant de la compagnie d'assurance précisant les risques garantis ainsi que les montants de garanties.

Le Délégant peut à tout moment exiger du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance sans que cette communication ne l'engage en aucune façon dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre de quelque nature que ce soit, l'étendue des garanties souscrites auprès des compagnies d'assurance se révélerait insuffisante.

Le Délégataire est tenu d'informer dans les meilleurs délais le Délégant de tous les accidents survenus au cours des services et immédiatement pour tout accident corporel.

Le cas échéant, les dispositions du présent article valent pour les éventuels sous-traitants et pour chacun des membres du groupement s'il en existe un.

En cas d'atteinte aux biens, l'indemnité versée doit être affectée à leur remise en état.

ARTICLE 38 : PROCEDURE DE CONCILIATION EN CAS DE LITIGES

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse.

Le cas échéant, les parties pourront désigner d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à faire aboutir cette conciliation. La charge financière sera alors partagée également entre les parties.

Cependant, les conclusions de l'expertise ne sauraient faire office d'arbitrage s'imposant aux parties. La conciliation pourra aboutir à une transaction conformément à l'article 2044 du Code civil ou à un avenant au présent contrat.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation sont de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 39 - CAUTION

Au plus tard 2 semaines après la notification du présent contrat, le Délégataire déposera à la caisse du receveur municipal une somme de 10 000 euros en numéraire.

Seront prélevées sur le cautionnement les sommes dues par le Délégataire au Délégant, en application de la présente convention, et notamment le montant des pénalités. Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire.

Toutes les fois qu'une somme aura été prélevée sur le cautionnement, le Délégataire devra la compléter à nouveau dans un délai d'un mois. La non-reconstitution du cautionnement dans le délai imparti, après une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, constitue une faute contractuelle du Délégataire ouvrant droit pour le Délégant de prononcer la déchéance.

ARTICLE 40 : NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

Les parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 41 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif dans le ressort de l'exploitation, désigné en tête des présentes.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_03B-DE

LISTE DES ANNEXES

Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire. Elles précisent et complètent la présente convention et s'entendent conformément à celle-ci.

- Annexe 1 : Périmètre du service
- Annexe 2 : Plan de GER (Etabli par le candidat) (au sein de fichier « Annexe2-GER+Annexe5-CEP+Annexe6_Invest.xlsx »)
- Annexe 3 : Objectifs fonctionnels des équipements et dispositifs d'information en temps réel, de jalonnement et des dispositifs de réservation et paiement sur internet
- Annexe 4 : Mémoire en réponse technique et financier, incluant le programme des investissements nouveaux (Etabli par le candidat)
- Annexe 5 : Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) (Etabli par le candidat) (au sein de fichier « Annexe2-GER+Annexe5-CEP+Annexe6_Invest.xlsx »)
- Annexe 6 : Tableaux récapitulatif des investissements (Etabli par le candidat) (au sein de fichier « Annexe2-GER+Annexe5-CEP+Annexe6_Invest.xlsx »)
- Annexe 7 : Liste des biens de retour remis par le Délégant
- Annexe 8 : Grille tarifaire (Etabli par le candidat)

Fait en … exemplaires originaux,

A Morzine, le ……

(signature)